

**Implications comptables des nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014**

1) Prise en charge des indus irrécouvrables en raison d'une erreur administrative

**Comment comptabiliser les débiteurs A pris en charge par le fonds de réserve?**

- Débiteurs A déjà comptabilisés le 31 décembre 2013

Les indus ouverts à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2014 peuvent continuer à être récupérés dans les limites des "anciennes" dispositions de l'article 120bis, LC- donc avec application du délai de prescription d'un an. A ce propos, l'attention des organismes d'allocations familiales est toutefois attirée sur le fait que l'imputation au fonds de réserve de ces indus doit s'effectuer conformément aux anciennes dispositions de l'article 91,LC.

Pour ces cas de débiteurs A rien ne change quant à leur comptabilisation, on poursuit comme par le passé.

- Débiteurs A constatés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014: amortissement de ces débiteurs à charge du fonds de réserve de la caisse

<b>*6803</b>	Non recouvré en raison de la charte de l'assuré social
	à
4010	Débiteurs A

\* En plus de l'article 22,§3 de la charte de l'assuré social, on ajoute à la description du compte 6803, l'article 17 et on obtient ceci: "à la couverture définitive des prestations familiales payées indûment qui ne sont pas récupérés en application des articles 17 et 22,§3, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social"

L'amortissement au fonds de réserve des indus A se fera **une fois par trimestre** et ce, sur décision des organes des caisses habilités à prendre cette décision.

2) Prise en charge des indus non recouverts par la **gestion globale**

-Intégration dans la déclaration financière trimestrielle des indus irrécouvrables imputés à la gestion globale.

Les pages suivantes: P3, P4, P8, P9, P10 et P12 sont à modifier et ajout d'une P14.

- ✓ Création d'un nouveau compte **46081**" Indus à charge gestion globale-article 91/1"
- ✓ Création d'un nouveau compte **46381**" Indus à charge gestion globale- article 91/1 - corrections"

- Prise en charge par la gestion globale des débiteurs au sens de l'article 91/1, LC et intégration dans la déclaration financière trimestrielle:

<b>46081</b>	Indus à charge gestion globale-article 91/1
4011	à Débiteurs B

- Clôture trimestrielle des allocations familiales-transfert du compte **46081**

469	Compte de compensation
<b>46081</b>	à Indus à charge gestion globale- article 91/1

3) Lorsque des montants des débiteurs sont imputés indûment à la gestion globale, une correction des écritures comptables devient nécessaire et les montants des débiteurs ainsi corrigés sont alors imputés à charge du fonds de réserve en application de l'article 91,§4,2° et en dehors des hypothèses visées à l'article 91/1.

Cette correction des montants se fait par l'écriture comptable suivante:

4011	Débiteurs B
<b>46381</b>	à Indus à charge gestion globale-article 91/1-corrrections

- Clôture trimestrielle des allocations familiales-transfert du compte **46381**

<b>46381</b>	Indus à charge gestion globale-article 91/1-corrrections
469	à Compte de compensation

- Et prise en charge des montants des débiteurs qui ont fait l'objet de correction par le fonds de réserve de la caisse et ce, sur décision des organes des caisses habilités à prendre cette décision.

L'amortissement par le fonds de réserve de la caisse se fait par les comptes 6800 à 6803 selon les cas qui se présentent.

6800 à 6803	Couverture définitive des prestations payées indûment
4011	à Débiteurs B

- Sur les rectifications imposées par l'Office en application de l'article 91/2 LC, la caisse verse à l'Office, **à charge de son compte de gestion** une majoration représentant 10% de ces rectifications.

Création de nouveaux comptes:

- ✓ **4676** "Majoration de 10% sur rectification des indus mis à charge gestion globale-article 91/2"
- ✓ **4677** " Annulation de majoration de 10% sur rectification des indus mis à charge gestion globale-article 91/2"

-Prise en charge des 10% de la majoration par le **compte de gestion** et intégration dans la déclaration financière trimestrielle:

644- à 648	Charges d'exploitation diverses
<b>4676</b>	à Majoration de 10% sur rectification des indus mis à charge gestion globale-article 91/2

- En cas d'annulation de cette majoration

<b>4677</b>	Annulation de majoration de 10% sur rectification des indus mis à charge gestion globale-article 91/2
644-648	à Charges d'exploitations diverses

- Clôture trimestrielle des allocations familiales-transfert des comptes "**4676**" et "**4677**"

<b>4676</b>	Majoration de 10% sur rectification des indus mis à charge gestion globale-article 91/2
<b>4677</b>	à Annulation de majoration de 10% sur rectification des indus à charge gestion globale-article 91/2
469	Compte de compensation

4) Transfert de la subvention visé l'article 91, §2,i ((1,50 % sur les indus recouverts par les caisses, (Proposition n° 221 du 6 mars 2012, projet d'AR modifiant l'AR du 9 juin 1999))

Le calcul de cette subvention est fait à la fin de chaque trimestre et il sert à alimenter le fonds de réserve de la caisse en application de l'article 91,§2,i, LC.

Cette subvention de 1,50% est calculé seulement sur les montants des débiteurs réellement récupérés c.à.d. sur les montants remboursés sur les comptes financiers des caisses et sur les retenues effectuées sur les allocations familiales encore dues.

Création d'un nouveau compte:

- ✓ **788** "Transfert au fonds de réserve du produit de 1,50% des montants indus recouverts-article 91,§2,i"

<b>48310</b>	Compte courant ONAFTS-allocations familiales
	à
<b>788</b>	Transfert au fonds de réserve du produit de 1,50% des montants indus recouverts-article 91,§2,i

5) C.O. 1393 du 19 septembre 2013-loi programme du 28 juin 2013

**Point 1.3.** Récupération des intérêts afférents aux prestations obtenues frauduleusement: lorsqu'un assuré social a usé de manœuvres frauduleuses pour obtenir des prestations familiales, la caisse peut désormais récupérer d'office, aux moyens de retenues sur les versement ultérieurs, non seulement les sommes obtenues frauduleusement, mais aussi les **intérêts afférents à ces sommes**, calculés conformément à l'article 1410,§4, du Code judiciaire tel que modifié par l'article 36 de la loi-programme du 28 juin 2013.

Comment calculer et comptabiliser ces intérêts?

Ces intérêts sont dus et calculés au taux d'intérêt légal en matière sociale, ce taux a été fixé à 7% à partir du 01 janvier 2009 (loi programme du 8 juin 2008).

**Calcul:** (Montant de l'indu x nombre de jours payés indûment x taux d'intérêt en vigueur)/365

**Comptabilisation:** on suit le même schéma d'écriture comptable proposé dans le "Manuel pour la comptabilité et les comptes annuels des caisses , rubrique créances à un an au plus, page 21"

A la page 21, au point " Récupérations de frais et d'intérêts de retard", on ajoute un troisième tiret intitulé comme suit: les intérêts afférents aux prestations obtenues frauduleusement.

403	Frais et intérêts de retard à récupérer
	à
7021	Frais judiciaires et intérêts perçus

Pour matérialiser cette créance (compte 403) sur le débiteur, la caisse devrait envoyer une lettre au débiteur.